

[...]

**31.240/II/PN-31.241/II/PN**  
**31.242/II/PN-31.243/II/PN**  
**31.244/II/PN-31.245/II/PN**  
**31.253/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un dépliant émanant de l'échevin schaarbeekoïse de l'Emploi, et de la Mission locale Emploi et Formation de Schaerbeek, est partiellement trilingue français-néerlandais-arabe.

Du document joint à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

La CPCL estime qu'un dépliant émanant d'un échevin, constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Formellement, aux termes de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus d'établir en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public. La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux (cf. notamment l'avis 24.124/II/PN du 1er septembre 1993).

Eu égard, toutefois, au fait que le dépliant en cause est également destiné de manière spécifique aux étrangers, et compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, à savoir la facilitation de l'intégration dont l'emploi constitue un facteur majeur, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut, à titre exceptionnel, accepter que l'avis de l'échevin, établi en français et en néerlandais, soit rédigé également en d'autres langues. Les textes traduits seront cependant précédés de la mention "TRADUCTION" (cf. également les avis 27.040/II/N du 22 septembre 1995 et 30.248/II/N du 13 novembre 1998).

Dans ces circonstances, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]